



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-148

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2020-02-03-013 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 091 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 046 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « MONTE CRISTO » (4 pages) | Page 4 |
| 75-2020-02-07-027 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 092 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 050 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « SAINTE ANNE» (4 pages) | Page 9 |
| 75-2020-02-04-013 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 095 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 055 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (5 pages) | Page 14 |
| 75-2020-01-27-028 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 100 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 058 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « EMERGENCE » (4 pages) | Page 20 |
| 75-2020-02-03-012 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 101 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 063 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « HORIZONS » (4 pages) | Page 25 |
| 75-2020-01-30-014 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 102 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 059 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » (4 pages) | Page 30 |
| 75-2020-01-30-015 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 116 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 064 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « MARMOTTAN » (4 pages) | Page 35 |
| 75-2020-01-27-027 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 117 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 069 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « NOVA DONA » (4 pages) | Page 40 |
| 75-2020-02-07-026 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 123 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 056 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD« KALEIDOSCOPE » (4 pages) | Page 45 |
| 75-2020-02-07-025 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 96 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 078 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CAARUD EGO (5 pages) | Page 50 |
| 75-2020-02-26-004 - Arrêté N° 2020 – DD 75 - 009 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 054 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « Studios la Tourelle » (4 pages) | Page 56 |

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2020-05-06-003 - Arrêté directeur portant désignation du Président et de la Vice-présidente à la Commission des Contrats Publics (CCP) (1 page) | Page 61 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «LE COLLEGE» (2 pages)

Page 63

Préfecture de Police

75-2020-05-07-001 - A R R E T E N° 20-0023 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 66

75-2020-05-07-002 - A R R E T E N° 20-0025 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 70

75-2020-05-07-003 - A R R E T E N° 20-0031 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 74

75-2020-05-06-004 - Arrêté n°2020P11035 Autorisant la mise en exploitation du Tunnel de l'Etoile à Paris 8ème et 17ème (2 pages)

Page 78

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-03-013

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 091

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 046

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019

du C.S.A.P.A. « MONTE CRISTO »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 091
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 046
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA MONTE CRISTO
N° FINESS : 75 000 035 8**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'arrêté N° DD 75 - 046... en date du ...07 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo (n° FINESS :75 000 035 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant La tarification d'office transmise par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo;

Considérant La décision en date du 7 août 2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 03 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA Monte Cristo sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 754 € |
| | Dont CNR | 500 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 334 428 € |
| | Dont CNR | 109 000 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 116 € |
| | Dont CNR | |
| | Reprise de déficit 2018 | 0 € |
| TOTAL Dépenses | | 412 298 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 302 798 € |
| | Dont CNR | 109 500 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - € |
| | Reprise d'excédent 2018 | 0 € |
| | TOTAL Recettes | |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à 302 798 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à 412 298 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 412 298,04 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 34 358,17€

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 302 798,04 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 25 233,17 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés pour un montant de 109 500 € répartis comme suit :

- 109 000 € dans le cadre de la sincérité des comptes
- 500 € pour l'achat d'un appareil de mesure du CO2 expiré.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA « Monte Cristo ».

Fait à Paris, le 03 février 2020
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-027

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 092

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 050

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « SAINTE ANNE»

**Arrêté N° 2019 – DD 75 – 092
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75- 050
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « Sainte Anne »
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 050 en date du 20 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA Sainte Anne sis 23 rue Broussais 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte Anne (n° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 12 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** la décision modificative finale en date du 07 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Sainte Anne » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 862 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 13 095 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 415 329 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 872 100 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 67 682 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 14 805 € |
| | Reprise de déficit 2018 | 0 € |
| | TOTAL Dépenses | 1 542 873 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 542 873 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 650 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - € |
| | Reprise d'excédent 2018 | 0 € |
| | TOTAL Recettes | 1 542 873 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **892 873 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 542 873 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 542 873 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 128 572,75 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 892 873,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 74 406,09 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 650 000 € sont accordés, dont 250 000 € ont été attribués en 1^{ère} phase.

Les 650 000 € se répartissent comme suit :

Pour l'unité Moreau de Tours :

50 000 pour un ETP éducateur CSAPA « référent prison »

Pour la réouverture de l'antenne du CSAPA à la « Maison d'arrêt Paris La Santé » début 2019 (initialement prévue en 2018) :

600 000 € pour le fonctionnement en 2020 (reconduction plus 1 ETP d'assistant généraliste), s'ajoutant au reliquat CNR 2018 non utilisés.

Je vous rappelle que les crédits non reconductibles alloués mais non consommés en 2019 devront être provisionnés au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-04-013

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 095

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 055

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 095
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)
- VU** L'arrêté N°2019 – DD 75 - 055 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Aurore 75 » sis 64, boulevard de la Chapelle 75018 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision en date du 19/08/2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 04 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2019** les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 122 791 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 441 771 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 306 512 |
| | Dont CNR | 20 000 |
| | Reprise de déficits | 0 |
| | TOTAL Dépenses | 1 871 074 |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 801 074 |
| | Dont CNR | 20 000 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise d'excédents 2017 | 65 000 |
| | | TOTAL Recettes |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 846 074 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 801 074 €

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 95 221,65 € est affecté pour 65 000 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019 et pour 30 221,65€ en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 801 074 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 150 089,50€

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 846 074 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 153 839,50 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 40 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles, pour le financement d'un poste infirmier le week- end.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 000 € sont accordés, pour l'achat d'un Fibroscan

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.



ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le 04 février 2020.
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-27-028

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 100

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 058

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE »

**Arrêté N° 2019 – DD 75- 100
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 – 058
portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
n° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
n° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 – 058 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (n° FINESS : 75 001 228 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse;

Considérant La décision en date du 19 août 2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 5 mai 2020 7 janvier 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 703 |
| | Dont CNR | 6 500 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 760 714 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 124 679 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Reprise de déficits | 0 |
| | TOTAL Dépenses | 964 096 |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 951 093 |
| | Dont CNR | 6 500 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise d'excédents | 13 003 |
| | | TOTAL Recettes |

La base reconductible 2019 est fixée à : 957 596 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 951 093 €

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 13 003 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 951 093,08 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 257,75 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à 957 596 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 79 799,67 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 6 500 € sont accordés, répartis ainsi :

- 4 000 € matériel RDRD
- 1 000 € de kits Prenoxad
- 1 500 € d'aides directes aux usagers

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le 27 janvier 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-03-012

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 101

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 063

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « HORIZONS »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 101
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 063
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « HORIZONS »
n° FINESS : 75 082 794 1**

**Géré par
l'association « Estrelia »
N° FINESS : 75 082 793 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'arrêté N°2019 – DD 75 – 063 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA « HORIZONS » (n° FINESS : 75 082 794 1) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 03 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 103 286 € |
| | Dont CNR | 4000 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 227 675 € |
| | Dont CNR | € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 170 568 € |
| | Dont CNR | € |
| | Reprise de déficit | € |
| | TOTAL Dépenses | 1 501 531 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 251 603 € |
| | Dont CNR | 4 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 211 415 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | € |
| | Reprise d'excédent | 38 513 € |
| | TOTAL Recettes | 1 501 531 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **1 286 116 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 251 603 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 38 513 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 251 603 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 104 300,25 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 286 116 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 107 176,33 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 4 000 € sont accordés pour la Naloxone.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Estrelia » et au CSAPA « HORIZONS ».

Fait à Paris, le 03 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-30-014

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 102

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 059

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 102
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 059
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « La Terrasse »
n° FINESS : 75 082 641 4**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LaTerrasse » et géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 059 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse (n° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 30 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « La Terrasse » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 141 279 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 6 000 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 135 499 € |
| | <i>Dont CNR</i> | - € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 232 762 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 20 000 € |
| | Reprise de déficit | |
| | TOTAL Dépenses | 1 509 540 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 341 071 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 26 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 139 196 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 29 273 € |
| | Reprise d'excédent | |
| | TOTAL Recettes | 1 509 540 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **1 315 071 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **1 341 071 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 341 071,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 755,92 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 1 315 071 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 109 589,25 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 26 000 € sont accordés.

Groupe I :

- 4 000 € pour des TSN
- 2 000 € pour du matériel de RDR

Groupe III :

- 20 000 € pour des nuitées d'hôtel

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2020 ;
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-30-015

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 116

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 064

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « MARMOTTAN »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 116
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 064
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « Marmottan »
n° FINESS : 75 080 381 9**

**Géré par
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 064 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Marmottan » 17, rue d'Armaillé 75017 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan (n° FINESS : 75 080 381 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 30 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Marmottan » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 312 869 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 33 600 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 725 957 € |
| | <i>Dont CNR</i> | - € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 51 898 € |
| | <i>Dont CNR</i> | - € |
| | Reprise de déficit | - € |
| | TOTAL Dépenses | 2 090 726 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 056 035 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 33 600 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 387 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 18 304 € |
| | Reprise d'excédent | - € |
| | TOTAL Recettes | 2 090 726 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **2 022 435,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **2 056 035,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 056 035 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 171 336,25 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 2 022 435 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 168 536,25 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 33 600 € sont accordés.

- 3 600 € TROD
- 30 000 € pour la réduction des risques

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Marmottan ».

Fait à Paris, le 30 janvier 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-27-027

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 117

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 069

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « NOVA DONA »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 117
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 069
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA « Nova Dona »
n° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par
l'association « Nova Dona »
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 – 069 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Nova Dona » sis 95, boulevard Brune 75014 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA NOVA DONA (FINESS n°75 000 229 7) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 4 mai 20207 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CSAPA NOVA DONA sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 047€ |
| | Dont CNR | - € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 385 762 € |
| | Dont CNR | - € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 78 846 € |
| | Dont CNR | 12 200 € |
| | Reprise de déficit | 16 786 € |
| | TOTAL Dépenses | 536 441 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 536 441 € |
| | Dont CNR | 12 200 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - € |
| | Reprise d'excédent | - € |
| | TOTAL Recettes | 536 441 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **507 455 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **536 441 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 16 786 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 536 441,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 44 703,42 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 507 455,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 42 287,92 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 12 200 € sont accordés, répartis comme suit :

- 1 000 € TROD (VIH, VHB et VHC)
- 4 000 € TSN (traitements de substitution nicotinique)
- 2 200 € aides directes (tickets services)
- 5 000 € pour des nuitées d'hôtel

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association « Nova Dona » et au CSAPA NOVA DONA.

Fait à Paris, le 27 janvier 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation,

La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle

VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-026

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 123

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 056

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du CAARUD « KALEIDOSCOPE »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 097
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 065
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »
n° FINESS : 75 002 816 9**

**Géré par
l'association « Groupe SOS Solidarités »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté N° 2019- DD 75- 065 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope (n° FINESS : 75 002 816 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 7 août 2019 ;
- Considérant** La décision en date du 8 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 07 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD Kaléidoscope sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | MONTANTS EN EUROS |
|----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 902 € |
| | <i>Dont CNR</i> | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 340 920 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 30 000 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 162 763 € |
| | <i>Dont CNR</i> | € |
| | Reprise de déficit | € |
| | TOTAL Dépenses | 537 585 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 472 775 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 30 000 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 802 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 493 € |
| | Reprise d'excédent 2017 | 36 515 € |
| | TOTAL Recettes | 537 585 € |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **479 290 €**

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : **472 775 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 36 515 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 472 775,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 39 397,92 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 479 290,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 39 940,84 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000 € sont accordés, pour la reconduction des maraudes dans le cadre du Plan Crack.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-025

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 96

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 078

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du CAARUD EGO

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 96
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 78
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8**

**Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'arrêté N°2019 – DD75 – 78 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » (75 002 812 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 07 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 294 298 |
| | Dont CNR | 83 995 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 673 611 |
| | Dont CNR | 594 000 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 701 517 |
| | Dont CNR | 556 302 |
| | Reprise de déficits | 0 |
| | TOTAL Dépenses | 2 669 426 |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 655 326 |
| | Dont CNR | 1 234 297 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 6 100 |
| | Reprise d'excédents 2017 | 8 000 |
| | TOTAL Recettes | 2 669 426 |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 429 029 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 2 655 326 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 18.776,42 € est affecté pour 10 776,42 € à la réserve de compensation des déficits et le solde de 8 000 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 655 326,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 221 277,17 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 429 029 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 119 085,75 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 199 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour pérenniser les postes pour l'ouverture de STEP le week-end.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 234 297 € sont accordés, répartis comme suit (42 600 € pour le CAARUD et 1 191 697 € pour le Plan crack) :

Groupe I : 83 995 €

CAARUD :

- 40 000 € en matériel de RDR
- 2 600 € pour les frais liés aux grèves

Plan crack : 41 395 € répartis comme suit :

- 5 000 € pour les nuitées d'hôtel et les aides directes aux usagers;
- 26 000 € nuitées d'hôtels ASSORE : mise à l'abri des 20 personnes en attente depuis mai 2019 sur la liste de sortie de rue Colline/Stalingrad/Eole
- 10 395 € de surcoût nuitées d'hôtel ASSORE

Groupe II : 594 000 €

Plan crack :

- 194 000 € pour l'équipe mobile : articulation avec l'espace de repos la Chapelle 7j/7 : (1 ETP psychologue (50 000 €), 1 ETP infirmier (48 000 €) et 2 ETP travailleurs sociaux (48 000 € *2 = 96 000 €) ;
- 400 000 € pour l'accompagnement médico-social de 200 personnes hébergées en hôtel PHRH (120) ou HHUD (80)

Groupe III : 556 302 €

Plan Crack :

- 517 650 € pour le fonctionnement de l'espace de repos de jour porte de la Chapelle, en lien avec Gaïa, dans un cofinancement ARS/Ville de Paris;
- 13 652 € Investissement espace de repos la Chapelle
- 25 000 € pour contribuer à l'équipe mobile vers les structures AHI (1 ETP : valorisation sur 6 mois / total 50 000€)

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE et au C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-26-004

Arrêté N° 2020 – DD 75 - 009

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 054

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
des A.C.T. « Studios la Tourelle »

**Arrêté N° 2020 – DD 75 - 009
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**des A.C.T. « Studios la Tourelle »
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « les Diaconesses de reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- 
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 en date du 29 décembre 2017 autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « les Studios la Tourelle » gérée par la Fondation des œuvres et Institutions « Les diaconesses de Reully », et portant la capacité totale de 17 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 054 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Studios la Tourelle » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Studios la Tourelle » pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de remarque en date du 19 août 2019 ;

Considérant La décision en date du 19/08/2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 26 février 2020

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des A.C.T. « Studios la Tourelle » sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 009 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 373 338 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 181 784 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Reprise de déficits | 0 |
| | TOTAL Dépenses | 603 131 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification | 441 813 |
| | Dont CNR | 0 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 000 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise d'excédents | 113 318 |
| | TOTAL Recettes | 603 131 |

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 555 131 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 441 813 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 113 318,52 € est affecté en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 441 813 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 817,75 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 555 131,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 46 260,92 € ;



ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation des œuvres et institutions « Les diaconesses de Reuilly » et aux A.C.T. « Les studios la Tourelle ».

Fait à Paris, le 26 février 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

75-2020-05-06-003

Arrêté directeur portant désignation du Président et de la
Vice-présidente à la Commission des Contrats Publics
(CCP)

Président et Vice-Présidente de la CCP

ARRÊTÉ – N°2020

Portant désignation du président et de la vice-présidente à la Commission des Contrats Publics (CCP)

Le Directeur Général de l'AP-HP,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,
Vu le règlement intérieur de l'AP-HP, notamment son annexe 15 instaurant la Commission des Contrats publics,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission des contrats publics :

- Présidence : Monsieur Christian CARDON, conseiller maître à la Cour des Comptes.
- Vice-Présidence : Madame Irène FOGLIÉRINI, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris – Europe.

Article 2 : Le mandat prend fin au terme du troisième trimestre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 6 mai 2020

SIGNÉ

Martin HIRSCH

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«LE COLLEGE»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«LE COLLEGE»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Patrick BURENSTEINAS, Président du Fonds de dotation «LE COLLEGE», reçue le 13 avril 2020 et complétée le 30 avril 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «LE COLLEGE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «LE COLLEGE» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 avril 2020 jusqu'au 23 avril 2021.

.../...

DMA/CJ/FD328

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre la mise en œuvre de programmes culturels et historiques conformément à l'objet statutaire du fonds en sollicitant notamment le mécénat d'entreprise.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-05-07-001

A R R E T E N° 20-0023 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 07 Mai 2020

A R R E T E N° 20-0023 DPG/5

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0019-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément **n°E.15.075.0011.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Jean-Pierre POLESE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **EVS AUTO-ÉCOLE** » situé au 44 rue des Dames à Paris 17^{ème} ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2019, reçu le 18 novembre 2019, par lequel Monsieur Jean-Pierre POLESE informe le préfet de police de son intention de céder son activité au profit de Monsieur Edouard RUDOLF ;

Vu la demande de reprise d'agrément formulée par Monsieur Edouard RUDOLF le 18 novembre 2019 ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 10 février 2020, notifiée le 14 février 2020, Monsieur Jean-Pierre POLESE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que Monsieur Edouard RUDOLF a obtenu l'autorisation d'exploiter l'établissement de la conduite dénommé « **EVS AUTO-ÉCOLE** » le 14 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0019-DPG/5 du 10 février 2015 portant agrément n°**E.15.075.0011.0** délivré à Monsieur Jean-Pierre POLESE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EVS AUTO-ÉCOLE** » situé au 44 rue des Dames à Paris 17^{ème}, est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 5^{ème} bureau

Isabelle THOMAS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2020-05-07-002

A R R E T E N° 20-0025 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 07 Mai 2020

A R R E T E N° 20-0025 DPG/5

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0136-DPG/5 du 12 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément **n°E.08.075.3243.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Jacques NARDIN, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ÉCOLE DU PARC** » situé au 113 rue de Crimée à Paris 19^{ème} ;

Considérant que lors d'un contrôle inopiné effectué le 22 novembre 2019 par le groupe de contrôle coordonné des services de l'Etat, il a été constaté que la salle réservée à l'enseignement théorique était inexploitable en raison d'importants travaux liés à la sécurité bâtimentaire.

Considérant que par lettre recommandée du 13 décembre 2019, notifiée le 17 décembre 2019, Monsieur Jacques NARDIN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que par courrier du 23 décembre 2019, reçu le 26 décembre 2019, Monsieur Jacques NARDIN a déclaré la fermeture du local d'activité et le placement de son établissement en activité partielle jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Considérant que par courriel du 29 janvier 2020, Monsieur Jacques NARDIN a informé le préfet de police de la prolongation des travaux au sein du local d'activité et de l'immeuble d'habitation pour une durée indéterminée ;

Considérant que par lettre recommandée du 10 février 2020, notifiée le 14 février 2020, Monsieur Jacques NARDIN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant le rapport de constatations du 12 février 2020 établi par la direction des transports et de la protection du public ;

Considérant que les observations présentées par Monsieur Jacques NARDIN, lors de l'entretien du 28 février 2020 avec le bureau des permis de conduire ne sont pas de nature à remettre en cause les faits ;

Considérant que l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « **AUTO-ECOLE DU PARC** », représenté par Monsieur Jacques NARDIN ne remplit plus les conditions réglementaires liées au local d'activité ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 18-0136-DPG/5 du 12 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n°**E.08.075.3243** délivré à Monsieur Jacques NARDIN, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU PARC** » situé au 113 rue de Crimée à Paris 19^{ème}, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Etienne GUILLET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2020-05-07-003

A R R E T E N° 20-0031 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 07 Mai 2020

A R R E T E N° 20-0031 DPG/5

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-0058-DPG/5 du 7 juin 2019 portant agrément **n°E.19.075.0011.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Dieydi WAGUE, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ÉCOLE DU COSMOS** » situé au 23 avenue Trudaine à Paris 9^{ème} ;

Considérant que lors d'un contrôle inopiné effectué le 25 février 2020 par le groupe de contrôle coordonné des services de l'Etat, il a été constaté que l'établissement était fermé, et ce depuis plusieurs semaines.

Considérant que par courriel du 28 février 2020, Monsieur Dieydi WAGUE a sollicité un rendez-vous auprès des services préfectoraux afin d'évoquer la situation financière de l'établissement ;

Considérant que par courrier du 5 mars 2020, remis en main propre le 6 mars 2020, Monsieur Dieydi WAGUE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que Monsieur Dieydi WAGUE a formulé ses observations orales lors d'un entretien avec les services préfectoraux le 6 mars 2020 ;

Considérant que les observations présentées par Monsieur Dieydi WAGUE le 6 mars 2020 ne sont pas de nature à remettre en cause les faits ;

Considérant que l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « **AUTO-ECOLE DU COSMOS** », représenté par Monsieur Dieydi WAGUE ne remplit plus les conditions réglementaires mises à la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 19-0058-DPG/5 du 7 juin 2019 portant agrément **n°E.19.075.0011.0** délivré à Monsieur Dieydi WAGUE, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU COSMOS** » situé au 23 avenue Trudaine à Paris 9^{ème}, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de police et par délégation
Pour le Directeur de la police générale
Le Sous-Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Etienne GUILLET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2020-05-06-004

Arrêté n°2020P11035 Autorisant la mise en exploitation
du Tunnel de l'Etoile à Paris 8ème et 17ème



**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

ARRÊTÉ N° 2020 P 11035

Autorisant la mise en exploitation du Tunnel de l'Etoile à Paris 8^{ème} et 17^{ème}

Le Préfet de Police,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

Vu la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard Périphérique à Paris ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 26 février 2020 ;

Vu la lettre de la maire de Paris du 30 avril 2020 s'engageant sur la réalisation des mesures de sûreté prescrites par la sous-commission susvisée ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE:

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation du tunnel de l'Etoile, à Paris 8^{ème} et 17^{ème}, pour la circulation des cyclistes et des engins de déplacements personnels est accordée pour une durée de 6 ans.

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à l'exclusion des véhicules d'entretien de la voirie et du tunnel.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le 06 Mai 2020

Didier LALLEMENT